

ART. 2. — Les candidats pourvus du certificat de fin d'études complémentaires sont dispensés des épreuves écrites.

ART. 3. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 pour une composition quelconque ou la note initiale inférieure à 5 pour la composition française ou l'une des épreuves de pédagogie, entraîne l'élimination du candidat.

ART. 4. — Les candidats qui ne réunissent pas un total de 90 points pour les épreuves écrites ne peuvent prendre part aux épreuves orales.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 70 points pour les épreuves orales ne peuvent prendre part aux épreuves pratiques.

ART. 5. — Sont déclarés admissibles les candidats qui réunissent un total de 230 points, (140 points pour les candidats dispensés des épreuves écrites) résultant :

- 1° — Des notes de l'examen.
- 2° — D'une note professionnelle établie d'après le dossier du candidat et ses bulletins d'inspection. Cette note est calculée de 0 à 20 avec coefficient 2.

ART. 6. — L'arrêté du 29 juin 1928, relatif au même examen, est abrogé.

ART. 7. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mars 1931.
BONNECARRÈRE.

Enseignement privé

ARRETE N° 163 modifiant les articles 4, 12, 14 et 16 des arrêtés du 18 mai 1929, 7 juin 1929, 14 février 1930 organisant l'enseignement privé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé de la mission protestante évangélique du Togo;

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé de la mission catholique du Togo;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé de la mission wesleyenne d'Anécho;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 12, 14 et 16 des arrêtés du 18 mai 1929, 17 juin 1929 et 14 février 1930, organisant l'enseignement privé, sont modifiés comme suit :

Art. 4. — Les écoles catéchismes, les catéchuménats et réunions assimilées ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire. Ils donnent en langue indigène un enseignement rudimentaire (lecture, écriture, calcul, morale hygiène) et font en français de petits exercices de langage.

Toutes dérogations de programme constatées par le chef du service de l'enseignement doivent faire considérer la réunion comme école à laquelle s'appliquent tous les termes du présent arrêté.

Art. 12. — Les moniteurs de la mission, admis après la promulgation du présent arrêté, sont nommés à la classe de début par le Commissaire de la République sur demande du chef de la mission et sur proposition du chef du service de l'enseignement. Ils devront remplir les conditions auxquelles sont astreints les moniteurs de l'enseignement officiel; par les articles 3 (admission dans le cadre) et 7 (stage) de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut des cadres locaux indigènes.

La titularisation est prononcée dans les mêmes formes par le Commissaire de la République.

L'avancement des moniteurs de la mission est prononcé par le Commissaire de la République après avis d'une commission composée comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| Le chef du secrétariat général ou son délégué | Président |
| Le chef du service de l'enseignement | Membres |
| Le chef du bureau des finances | |
| Le chef du bureau du personnel | |
| Le directeur des écoles de la mission intéressée | |
| Un père et un pasteur ou leurs représentants | |
| Un moniteur de la mission catholique (pour les promotions de la mission catholique) | |
| Un moniteur de la mission évangélique (pour les promotions des missions protestantes). | |

Elle s'inspire des règles établies par les articles 8, 9, 10, 11, 12 de l'arrêté du 23 juin 1928.

Art. 14. — Les sanctions qui peuvent être prises à l'égard des moniteurs subventionnés sont les suivantes :

1° — Sanctions prononcées par le chef du service de l'enseignement :

- a) La réprimande.
- b) La retenue de 4 jours de subvention au maximum.

Il en est rendu compte au Commissaire de la République.

2° — Sanctions prononcées par le Commissaire de la République :

- a) Le blâme avec inscription au dossier.
- b) La retenue de subvention jusqu'à 15 jours.

3° — *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête :*

- a) La rétrogradation.
- b) La révocation.

La commission d'enquête est composée comme suit :

Président :

Un administrateur des colonies ou un chef de bureau des secrétariats généraux.

Membres :

Un père ou un pasteur suivant la mission à laquelle appartient le moniteur en cause.

Un moniteur indigène du même grade ou au moins égale.

Le moniteur traduit devant une commission d'enquête est appelé à représenter sa défense devant elle verbalement ou par écrit. Il reçoit préalablement communication de son dossier.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Commissaire de la République.

L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans l'échelon immédiatement inférieur à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet.

Les chefs de mission doivent exercer sur leurs moniteurs une surveillance morale et peuvent prendre, à ce point de vue, les sanctions qu'ils estimeront nécessaires.

Pour faute morale intéressant la bonne marche de la mission, ils peuvent demander au Commissaire de la République de prononcer la révocation du moniteur.

Art. 16. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1930. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement supérieur religieux.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Travaux Publics

ARRETE N° 169 portant rattachement de la section des travaux publics de Lomé au bureau technique des études.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1920 instituant les services du commissariat de la République française au Togo;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les attributions du chef du service des travaux publics du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1929 créant une direction des travaux neufs de chemin de fer et y rattachant le service des travaux publics;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des travaux publics;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La section des travaux publics de la circonscription de Lomé est rattachée au bureau technique des études et est ainsi placée sous la direction du directeur du service des voies de pénétration auquel seront délégués par le secrétariat général les crédits d'entretien des immeubles, de construction des bâtiments et des ponts.

ART. 2. — La construction des routes, l'entretien des routes et des ponts, la voirie de Lomé, le service d'hygiène, l'urbanisme, restent sous la direction du commandant de cercle auquel les crédits correspondants seront délégués par le secrétariat général.

Un fonctionnaire du cadre des travaux publics sera mis à la disposition du commandant de cercle comme agent-voyer.

ART. 3. — Le directeur des voies de pénétration est considéré de façon permanente comme chef du service des travaux publics toutes les fois qu'un texte vise sa présence dans un conseil ou une commission.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1931, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

Encouragement à l'agriculture

ARRETE N° 178 accordant subvention.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à l'agriculture;

Vu le procès-verbal de la commission prévue par l'article 3 de l'arrêté ci-dessus;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille (10.000) francs est accordée à la Société JACQUOT-JACQUET dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture.

ART. 2. — Cette somme devra être employée dans le délai maximum d'une année, en tout ou en partie,